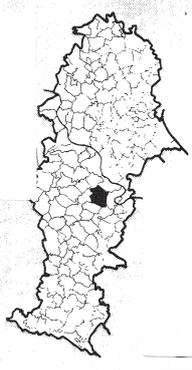


COMMUNE
P O N T O I S E



**ET DES INFRASTRUCTURES
DES TRANSPORTS TERRESTRES
AU TITRE DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT
EN APPLICATION DE LA LOI N° 92-1444
DU 31 DECEMBRE 1992.**

Direction Départementale de l'Équipement
95000 PONTOISE

N. UNSEL - B. COTE
Echelle 1/5000





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES
LOCALES DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMENAGEMENT

Bureau de l'Urbanisme
et des Affaires Foncières

01.092

Cergy-Pontoise, le
ARRETE

**Portant classement des
infrastructures de transports terrestres dans la
Commune d'Osny
au titre de la lutte
contre le bruit.**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté ministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis du conseil municipal de la Commune d'Osny en date du : 23/06/2000,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans la Commune d'Osny aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres – routières et ferroviaires – existantes, et les tableaux B1 et B2 concernent les infrastructures – routières et ferroviaires – en projet.

Tableau A1

N° REF	Nom de la rue ou voie	début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
AUTOROUTES, RN, RD						
A15:1	A15	Limite commune de Cergy	RN14	Ouvert	1	300 m
RN14:1	Chaussée Jules César	Limite commune Pontoise	Bd des Mérites	Ouvert	4	30 m
RN14:2	Chaussée Jules César	Bd des Mérites	Avenue des Arpents	Ouvert	3	100m
RN14:3	RN14	Chaussée Jules César	Fin d'A15	Ouvert	4	30 m
RN14:4	RN14	Fin d'A15	Sortie 11	Ouvert	1	300 m
RN14:5	RN14	Sortie 11	Sortie 12	Ouvert	1	300 m
BRETELLE A	Bretelle	RD915	RD915Z	Ouvert	3	100m
BRETELLE B	Bretelle	RD915Z	Bretelle C/D	Ouvert	4	30m
BRETELLE C	Bretelle	Bretelle B	RD915	Ouvert	4	30m
BRETELLE D	Bretelle	Bretelle B	RD915Z	Ouvert	5	10m
BRETELLE E	Bretelle	Rue du Poirier Charles Guérin	RD915	Ouvert	5	10m
BRETELLE F	Bretelle	Rue de Livilliers	Jonction des bretelles	Ouvert	4	30m
BRETELLE G	Bretelle sortie 11 A15	A15	Boulevard d'Osny	Ouvert	4	30m
RD27:1	Route d'Ennery	RD915	Chemin des Hayettes	Ouvert	3	100m
RD27:2	Route d'Ennery	Chemin des Hayettes	Limite commune Ennery	Ouvert	3	100m
RD92:1	Rue de Pontoise	Route d'Ennery	Rue du Général de Gaulle	Ouvert	4	30m
RD92:2	RD92	Rue Aristide Briand	100m après rue de l'Eglise	Ouvert	4	30m
RD92:3	RD92	100m après rue de l'Eglise	Rue Aristide Briand	Ouvert	4	30m
RD92:4	RD92	Rue Aristide Briand	Rue de Cergy	Ouvert	4	30m

N° REF	Nom de la rue ou voie	début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
RD92Z:1	Rue Aristide Briand	Rue de Pontoise	Salle municipale	Ouvert	4	30m
RD92Z:2	Rue Aristide Briand	Salle municipale	RD92	Ouvert	4	30m
RD915:1	Liaison A15/RD915	Limite commune Pontoise	Bretelle A	Ouvert	2	250m
RD915:2	Liaison A15/RD915	Bretelle A	RD915Z	Ouvert	2	250m
RD915:3	RD915	RD915Z	Bretelle D	Ouvert	2	250m
RD915:4	RD915	Bretelle D	100m avant Rte d'Ennery	Ouvert	2	250m
RD915:5	RD915	100m avant Rte d'Ennery	Rte d'Ennery	Ouvert	3	100m
RD915:6	RD915	Rte d'Ennery	100m après Rte d'Ennery	Ouvert	3	100m
RD915:7	RD915	100m après Rte d'Ennery	Echangeur de l'Oseraie	Ouvert	2	250m
RD915:8	RD915	Echangeur de l'Oseraie	Limite commune Génicourt	Ouvert	2	250m
RD915Z:1	RD915Z	Limite commune Pontoise	Bretelle B	Ouvert	3	100m
RD915Z:2	RD915Z	Bretelle B	RD915	Ouvert	4	30m
VOIES COMMUNALES						
1:1	Chaussée Jules César	Avenue des Arpents	Limitation 30Km/h	Ouvert	5	10m
1:2	Chaussée Jules César	Limitation 30Km/h	Rue de Cergy	Ouvert	5	10m
2	Rue de Livilliers	Bretelle F	Rue du Poirier Charles Guérin	Ouvert	4	30m
3:1	Rue des Beaux Soleils	Rue du Général de Gaulle	100m avant avenue des Arpents	Ouvert	5	10m
3:2	Rue des Beaux Soleils	100m avant avenue des Arpents	100m après avenue des Arpents	Ouvert	4	30m
3:3	Rue des Beaux Soleils	100m après avenue des Arpents	Rue de la Falaise	Ouvert	5	10m
4	Boulevard des Mérites	Limite commune Cergy	Chaussée Jules César	Ouvert	4	30m
5	Rue du Général de Gaulle	Rue de Pontoise	Rue des Beaux soleils	Ouvert	4	30 m
6:1	Rue de Puiseux	Chaussée Jules César	Bretelle Nord sortie 11	Ouvert	4	30m
6:2	Rue de Puiseux	Bretelle G	Boucle bretelle G	Ouvert	4	30m
6:3	Boulevard d'Osny	Boucle bretelle G	Bretelle Nord	Ouvert	4	30m
7:1	Route d'Ennery	RD92	Rue Saint-Jean	Ouvert	4	30m
7:2	Route d'Ennery	Rue Saint-Jean	Rue des Voltigeurs	Ouvert	4	30m
7:3	Route d'Ennery	Rue des Voltigeurs	RD915	Ouvert	4	30m
8	Boulevard d'Osny	Limite commune Cergy	Bretelles sud sortie 11	Ouvert	3	100m
9	Rue des Arpents	RN14	Rue des Beaux soleils	Ouvert	4	30m
10	Rue de la Falaise	RN14	Rue des Beaux soleils	Ouvert	4	30m
11	Rue du petit Albi	Boulevard d'Osny	Rue des Genottes	Ouvert	4	30 m
12	Chemin des Hayettes	RD 27	Accès au centre commercial	Ouvert	4	30 m

Tableau A2

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
330	Ligne St Denis à Dieppe	3601	Gare de Pontoise	Gare de Boissy l'Aillerie	4	30 m

Tableau B1 :

n° Réf	Nom de la rue ou voie	début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
Pas de voie projetée classable sur la commune d'Osny						

Tableau B2 :

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne projetée classable sur la Commune d'Osny						

N.B. :

Définition des colonnes des tableaux A1 et B1 :

La première colonne correspond au numéro d'identification du tronçon de voie concerné ou sa dénomination. Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.

La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.

Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S.31-130.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit : ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Définition des colonnes des tableaux A2 et B2 :

La première colonne donne le numéro de la ligne SNCF concernée.

La deuxième colonne précise, le nom de la liaison correspondante.

La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.

Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.

La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.

La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

* La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée :

– pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

– pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure(*) de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.
L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la Commune de Osny concernée. Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants:

Préfecture et Sous-Préfecture de Pontoise,
Direction Départementale de l'Équipement,
Mairie de la Commune d'Osny.

Article 7 : Les tableaux A1, A2, B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan d'Occupation des Sols.

Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

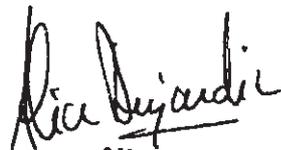
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire d'Osny dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des sols.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise
- Monsieur le Maire d'Osny
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- Monsieur le Président du Syndicat Agglomération Nouvelle
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français
- Madame la Directrice de la S.N.C.F. Paris St Lazare
- Monsieur Directeur Départemental de l'Equipement du Val d'Oise.

Pour ampliation

Pour le PRÉFET,
Le Chef du Bureau des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme


Alice DUJARDIN

FAIT A CERGY-PONTOISE LE, 10 MAI 2001

Le Préfet,

Signé: Michel MATHIEU

Principales nuisances sonores sur la commune d'OSNY

